



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que pendant les mois d'Avril & May prochains, les anciennes Especes d'Or & d'Argent seront reçues à la Piece en payement de toutes les Impositions & Droits de Sa Majesté.*

Du 19. Mars 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 26. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté a Ordonné qu'à commencer du jour de la publication jusqu'au premier Avril prochain, les anciennes Especes se-

A

roient reçues à la piece en paiement de toutes les Impoſitions & Droits de Sa Majeſté, pour les prix y énoncez; Et Sa Majeſté voulant encore faciliter à ſes Sujets pendant les mois d'Avril & May prochains les moyens d'acquitter ſes Droits & Impoſitions. Oüy le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que pendant leſdits mois d'Avril & May, juſqu'au premier jour du mois de Juin prochain; les Louïs d'Or fabriquez en conſéquence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de ſix deniers neuf grains trebuchans, feront reçûs à la piece en paiement des Droits & Impoſitions de Sa Majeſté ſeulement, & non autrement, par les Fermiers & Receveurs de ſes deniers, & non par d'autres, pour Dix huit livres chacun, les doubles & demis à proportion; les Louïs des precedentes fabrications, les Piſtoles d'Eſpagne (autres que celles du Perou) & les Leopolds d'Or de Lorraine du poids de cinq deniers ſix grains, pour Quatorze livres ſeize ſols, les doubles, demis & quadruples à proportion; les Ecus à reformer fabriquez en conſéquence dudit Edit du mois de May 1709. pour Quatre livres dix ſols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et les Ecus des precedentes fabrications, du poids de vingt-un deniers huit grains, pour Quatre livres, les demis, quarts & douzièmes à proportion, En diminuant cependant ſur leſdites Eſpeces à convertir, qui ne ſeront pas des poids ſuſdits, ſçavoir deux ſols quatre deniers par grain manquant ſur celles d'Or; & deux deniers par grain manquant ſur leſdits Ecus de vingt-un deniers huit grains: Toutes leſquelles Eſpeces reçues pendant ledit temps, ſeront par leſdits Fermiers & Receveurs portées aux Hoſtels des Monoyes, où la valeur leur en ſera payée comptant ſur le meſme pied, avec pareils Droits qu'aux Changeurs, En certifiant dans les Quitances qu'ils ſeront tenus de donner pour leſdits Droits, que leſdites Eſpeces ont eſté par eux reçues en paiement des droits & impoſitions de Sa Ma-

3  
jesté; Laquelle veut que lesdits Receveurs & Fermiers fassent mention sur leurs Registres Journaux, des vieilles Especes qu'ils recevront & qu'ils enverront aux Hostels des Monnoyes. ENTEND Sa Majesté que pendant ledit temps, lesdites Especes seront aussi reçues en Alsace dans les Bureaux des Recettes de ses deniers, & non ailleurs, en augmentant la plus valüe ordinaire de dix pour cent; Passé lequel temps, & à commencer au premier jour de Juin de la presente année, lesdites Especes ne seront plus reçues que dans les Hostels des Monnoyes; & seulement au Marc, sur le pied de la diminution indiquée par l'Arrest du 22. Janvier dernier. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; Et pour l'Execution duquel toutes Lettres Patentes necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Mars mil sept cens dix huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son

4

entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires fans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix neufvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-unième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X V I I I.